

GE_GERICHTE ATAS/762/2024 vom 4. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_762_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/762/2024 du 4 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/762/2024 del 4 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à retenir que le droit de la recourante de réclamer l'ARE pour les mois d'octobre et novembre 2023 était éteint.

E. 2.1

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 2.2

La LMC vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi, et à renforcer leurs compétences par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion. Elle institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale. Aux termes de l'art. 30 LMC, les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une ARE s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire (art. 36 al. 1 LMC).

E. 2.3

L'octroi de l'allocation de retour en emploi au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire (art. 36A al. 1 LMC). L'allocation de retour en emploi est versée à l'employeur quand celui-ci remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les trois mois suivant la fin du mois concerné. Le

A/1954/2024 - 5/7 - droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai (al. 2). Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'al. 2, les allocations non versées sont périmées trois ans

après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées (al. 3).

E. 2.4

Lorsqu'un droit s'éteint par suite de l'expiration du délai dans lequel le titulaire doit l'exercer ou accomplir un acte nécessaire à son exercice, on se trouve en présence d'un délai de péremption ("Verwirkung"; cf. ATF 139 V 244 consid. 3.1; 119 V 298 consid. 4a; arrêt 2C_923/2014 du 22 avril 2016 consid. 6.1). La péremption entraîne la perte d'un droit subjectif par suite de l'expiration dudit délai, à la différence de la prescription qui ne fait que paralyser le droit d'action lié à une créance. C'est la solution qui prévaut généralement dans le domaine des assurances sociales (ATF 139 V 244) Selon la jurisprudence, la restitution d'un délai échu pour faire valoir un droit à des prestations de l'assurance-chômage peut être accordée s'il existe une excuse valable pour justifier le retard (ATF 117 V 244 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_218/2024 du 13 juin 2024 consid. 4.1 ; 8C_433/2014 du 16 juillet 2015 consid. 2.1 et l'arrêt cité). La restitution peut également s'imposer eu égard au principe de la protection de la bonne foi, en particulier lorsque l'assuré n'a pas agi parce qu'il a été induit en erreur par de faux renseignements donnés par l'autorité. Un assuré ne saurait toutefois se prévaloir de sa méconnaissance du droit (ATF 126 V 308 consid. 2b ; DTA 2000 n° 6 p. 31 consid. 2a). Selon la jurisprudence rendue en matière de restitution de délai selon l'art. 41 al. 1 LPGA, disposition non applicable en l'occurrence (cf. supra consid. 2.1) mais dont on peut s'inspirer, par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure, que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé. Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 63/01 du 15 juin 2001 consid. 2). 3. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'autorité intimée a rempli son obligation d'informer la recourante des conséquences de la non-remise des documents requis dans le délai de trois mois. Cet élément ressort clairement de la décision d'ARE du 2 juin 2022. N'est pas non plus remis en cause le fait que la recourante n'a pas remis à l'autorité compétente la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, dans le délai de trois mois prévu à l'art. 36A al. 2 LMC. Il s'agit donc de déterminer si la recourante peut se prévaloir d'une excuse valable justifiant la transmission de ces documents après l'expiration du délai de trois mois, de sorte qu'une restitution du délai pourrait lui être accordée.

A/1954/2024 - 6/7 - La recourante se prévaut de l'état de santé du comptable qu'elle a mandaté pour gérer ses affaires administratives, faisant valoir qu'elle était dans l'impossibilité de transmettre les documents sollicités dans le délai prévu par la loi. Elle produit à cet égard les décomptes de prestations de son assurance pour la période du 1er octobre 2023 au 29 février 2024 ainsi qu'un certificat médical daté du 6 août 2024. Force est toutefois de constater que, s'il n'est pas remis en question que ses problèmes de santé aient pu avoir une influence sur sa capacité à gérer les affaires administratives de la recourante, le comptable n'a jamais été en incapacité totale de travailler. Ainsi l'affirmation selon laquelle la société recourante était dans l'impossibilité de transmettre les documents sollicités – démarches au demeurant peu contraignantes – doit être appréciée avec

circonspection, ce d'autant plus que, selon l'extrait du RC, le comptable n'était pas le seul organe de sa société. Quoi qu'il en soit, il ressort de la décision d'ARE du 2 juin 2022 que la personne de contact était l'administrateur de la recourante, soit B_____. Dans cette mesure, on pouvait raisonnablement attendre de celui-ci qu'il soit attentif à l'échéance clairement mise en évidence dans ladite décision. Pour ce motif déjà, la recourante ne saurait se retrancher derrière la maladie du comptable qu'elle a mandaté pour excuser sa passivité entre les mois d'octobre et novembre 2023 et la demande déposée – tardivement – le 12 mars 2024. S'ajoute à cela que les délais pour transmettre les documents relatifs aux mois d'octobre et novembre 2023 sont arrivés à échéance respectivement les 1er février et 1er mars 2024. À cette période, soit plus de neuf mois après le début de la maladie de son comptable (qui aurait commencé en mai 2023), la recourante a eu suffisamment de temps pour demander l'aide d'un tiers, voire de lui confier la gestion de ses affaires. De telles circonstances devaient en effet inciter la recourante à entreprendre les actions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, étant rappelé que, de jurisprudence constante, la faute du mandataire ou d'un auxiliaire est imputable à la partie elle-même (arrêt du Tribunal fédéral 1C_110/2008 du 19 mai 2008 consid. 3.1 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 et les références citées). Enfin, le fait que l'administrateur de la recourante ait oublié de transmettre les documents requis ne saurait constituer une excuse valable au sens de la jurisprudence précitée. Ainsi, en l'absence d'excuse valable, le droit de réclamer l'ARE pour les mois d'octobre et novembre 2023 s'est éteint, ce que l'intimé a retenu à juste titre. Au vu de ce qui précède, la décision querellée doit être confirmée. 4. Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite.

A/1954/2024 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) n'est pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA et art. 2 LMC a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.